ARPÈGE

AVENANT n°1 - 2016 à l'ACCORD SUR LES MODALITES ET LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA REPRESENTATION ELUE DU PERSONNEL AU SEIN D'ARPEGE

Entre,

les Organisations Syndicales Représentatives, dûment représentées par :

Monsieur Frédéric SERE	pour la C.F.T.C.
Monsieur David DELEPORTE	pour la C.G.T.
Monsieur Didier PECHIN	pour F.O.
Monsieur Fabrice PELLETIER	pour C.F.E - CGC

d'une part,

et,

Monsieur Frédéric LE PAPE, représentant la société ARPEGE, assisté de

Madame Sophie LION OUDOTTE, en qualité de DRH

d'autre part.

PREAMBULE

Suite au renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, les organisations syndicales ont demandé l'ouverture d'une négociation visant à repenser les moyens dédiés aux différents protagonistes participant à la construction du dialogue social dans l'Entreprise.

Par l'ouverture de cette négociation, la Direction et les Organisations Syndicales réaffirment la responsabilité de chacune des parties dans la conduite du dialogue social au sein de l'entreprise : le recours au dialogue et à la concertation devant être le moyen prioritaire à toute autre forme d'action dans l'entreprise.

Le présent accord résulte d'échanges engagés les parties en mai 2016.

ARTICLE - 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant fixe les contours et le cas échéant les moyens supplémentaires des instances élues du Comité d'Entreprise ainsi que des Délégations du Personnel Encadrement et des Délégations du Personnel Employé.
Il a pour finalité de réviser le dispositif de l'Accord sur les modalités et les moyens de fonctionnement de la représentation élue du personnel au sein d'Arpège conclu en 2012.

F.S D.D F.P De

ARPÈGE

ARTICLE - 2 – COMITE D'ENTREPRISE

2 –1 : Nombre des membres :

Conformément aux dispositions légales (Article R 2324-1 du code du travail), le nombre des membres élus composant le Comité d'Entreprise est défini en fonction de l'effectif.

2 –2 : Crédit d'heures :

A compter du 1er octobre 2016, la Direction d'ARPEGE alloue aux membres titulaires du Comité d'entreprise un crédit d'heures mensuel de 21 heures pour leur permettre de mener à bien leurs missions.

Les membres du bureau du Comité d'entreprise, disposent d'un crédit d'heures spécifique réparti comme suit :
- Secrétaire : **21 heures + 21 heures, soit 42 heures par mois.**
- Trésorier : **21 heures + 21 heures, soit 42 heures par mois.**

Les membres des Commissions du Comité d'entreprise disposent du crédit d'heures prévu par la législation en vigueur.

2-3 : Réunion préparatoire :

Les membres du Comité d'Entreprise (Membres titulaires, suppléants, Représentants syndicaux) bénéficient d'une journée préparatoire pour définir et arrêter les points de l'Ordre du jour : la rémunération de cette journée sera intégralement prise en charge par l'Entreprise, à la condition de la présence effective du collaborateur en réunion préparatoire.

2–4 : Subvention de fonctionnement et dotation activités sociales et culturelles

La subvention de fonctionnement est fixée à 0,20% de la masse salariale brute des salariés de l'entreprise ARPEGE.

La dotation « activités sociales et culturelles » est portée à 0,55% de la masse salariale brute des salariés de l'entreprise ARPEGE, au lieu de 0,50% précédemment.

2 –5 : Moyens de fonctionnement

Les moyens de fonctionnement à savoir le local équipé CE sont ceux prévus par la législation en vigueur.

FP DP F.S DP

ARPÈGE

ARTICLE - 3 – DELEGUES DU PERSONNEL ENCADREMENT

3–1 : Contour de l'instance :

Cette délégation regroupant l'ensemble des salariés de statuts Agent de Maîtrise et Cadre de l'entreprise a vocation à représenter la communauté d'intérêt de l'encadrement opérationnel présent sur nos restaurants.
En conséquence, le contour retenu est le même que celui du Comité d'Entreprise.

3 –2 : Nombre des membres :

Le nombre de délégués Encadrement est déterminé sur la base des effectifs Encadrement de l'entreprise et selon les règles légales fixées par l'article R.2314-1 du code du travail.

Le nombre de membres à élire, la répartition des sièges entre les différents collèges ainsi que les modalités d'organisation des élections seront précisés dans le cadre des dispositions du protocole d'accord préélectoral.

3-3 : Crédit d'heures

Les délégués du personnel Encadrement titulaires disposent de 15 heures par mois pour exercer leur mission, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

3-4 : Diffusion des comptes rendu des réunions

La Direction se charge de diffuser pour affichage chaque mois par messagerie, à l'ensemble des unités d'ARPEGE, les questions de la délégation et les réponses apportées par la Direction. Les comptes rendu seront archivés sur site pendant 12 mois.

ARTICLE - 4 – DELEGUES DU PERSONNEL EMPLOYES

4 –1 : Contour de l'instance :

Les délégués du personnel Employé sont élus au niveau des unités de travail selon les règles précisées par l'article 6 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Restauration de Collectivités.

Les règles relatives à l'élection des Délégués du Personnel Employé sont définies au terme de chaque mandature dans le cadre d'un protocole d'accord pré-électoral négocié avec les organisations syndicales représentatives.

4 –2 : Nombre des délégués du personnel et Crédits d'heures :

Le nombre de Délégués du personnel Employé à élire sera déterminé selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Pour mener à bien leurs missions et ce quelque que soit l'effectif global du site sur lequel ils ont été élus (site dont l'effectif est égal ou supérieur à 11 salariés, site dont l'effectif est compris entre 6 et 10 salariés, site dont l'effectif est moins de 6 salariés et ayant fait l'objet d'un regroupement), les Délégués du personnel Employé titulaires disposent du crédit d'heures mensuel de 15 heures.

F.S D.P DC

ARPÈGE

ARTICLE – 5 - : DUREE DE L'ACCORD ET FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de sa signature.

Les dispositions supérieures aux dispositions légales en vigueur à la date de la signature de l'accord, ne sauraient se cumuler avec toute autre disposition à venir du même ordre.

Il pourra être révisé à tout moment par voie d'avenant signé entre la Direction et tout ou partie des organisations syndicales signataires ou ayant adhéré au présent accord, dans les conditions définies à l'article L. 2222-5 du Code du travail.

Il pourra par ailleurs être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 2222-6 du Code du travail moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire original du présent accord sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L 2232-2 du Code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6 du même Code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent accord sera déposé par la Société, en deux exemplaires, dont une version électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et remis également en un exemplaire, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Paris, le 17 octobre 2016

Pour la C.F.E – CGC	Fabrice PELLETIER
Pour la C.F.T.C.	Frédéric SERE
Pour la C.G.T.	David DELEPORTE
Pour F.O.	Didier PECHIN
Pour la Direction	Frédéric LE PAPE